

# REGLEMENT INTERIEUR



... LES REGLES DE VIE  
AU SEIN DU

**COLLEGE JULES VERNE** - NANTES

*"Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet.*

*L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible".*

(Déclaration Universelle  
des Droits de l'Homme -  
O.N.U. - 10 décembre 1948)

***Le collège est un établissement public local d'enseignement (EPLÉ).***

***C'est un lieu de travail et de formation.***

***C'est aussi, un lieu de vie où les valeurs de solidarité, d'attention et de respect d'autrui doivent être présentes pour favoriser l'intégration de chacun.***

***C'est un cadre contribuant à ce que chaque élève parvienne à développer un parcours personnel de réussite afin de préparer sa formation professionnelle et apprenne à devenir une personne responsable : un citoyen.***

## Sommaire général

Chapitre I – VIE DANS L'ETABLISSEMENT

Chapitre II – SANTE - SECURITE

Chapitre III – TRAVAIL - EDUCATION



## PRÉAMBULE

Tout adulte de la communauté a le droit et le devoir de veiller et de faire veiller à son respect.

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°91-173 du 18 février 1991 relatif aux droits et obligations des élèves dans les EPLE ;

Vu le décret n°2014-522 du 22 mai 2014 concernant les procédures disciplinaires ;

Vu la circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, aux mesures de prévention et aux sanctions ;

Vu la circulaire n°91-052 du 6 mars 1991 sur les droits et obligations des élèves ;

Vu la circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves ;

Vu la circulaire n°97-085 du 27 mars 1997 relative aux mesures alternatives au conseil de discipline ;

Vu la circulaire n°2004-176 du 19 octobre 2004 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les EPLE ;

Vu la circulaire n°2011-112 du 1<sup>er</sup> août 2011 relative au règlement intérieur dans les EPLE,

Vu la circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004 relative au contrôle et à la promotion des élèves soumis à l'obligation scolaire ;

Vu la circulaire n°2004-084 du 18 mai 2004 relative à l'application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, les collèges et les lycées publics ;

Vu la circulaire du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements d'enseignement et de formation ;

Vu l'avis de la commission permanente du collège Jules Verne de Nantes en date du 28 février 2017 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du collège Jules Verne de Nantes en date du 02 mars 2017.

# Chapitre I – Vie dans l'établissement

## 1 / Horaires – Ponctualité – Mouvement des élèves

**Article 1** - Le collège fonctionne les :

- lundi, mardi, jeudi, vendredi de 08 h 00 à 17 h 50
- mercredi de 08h00 à 12h00

**Article 2** - Horaire des cours

Le respect des horaires de cours est impératif.

Le temps scolaire est défini par l'emploi du temps. Il peut être sujet à des modifications ou corrections éventuelles au cours des quinze premiers jours de l'année scolaire selon les ajustements à effectuer.

En début de journée, la première sonnerie à 7h55 signale le mouvement vers les salles, la seconde à 8h00, le début du cours lui-même.

En début de demi-journée et après chaque récréation, les élèves doivent se ranger dans la cour où les enseignants viendront les chercher.

L'intervalle de 5 minutes ménagé entre chaque cours a pour but principal de permettre les déplacements entre les salles. Ce temps doit impérativement être respecté. Il s'effectue dans le calme.

### **MATIN**

1 <sup>ère</sup> heure M1	(1 <sup>ère</sup> sonnerie : 7h55)	08h00 à 08h55
2 <sup>ème</sup> heure M2		09h00 à 09h55
<b>Récréation</b>	09h55 à 10h10	
3 <sup>ème</sup> heure M3		10h10 à 11h05
4 <sup>ème</sup> heure M4		11h10 à 12h05

### **APRES-MIDI**

1 <sup>ère</sup> heure S1	12h50 à 13h45
2 <sup>ème</sup> heure S2	13h45 à 14h40
3 <sup>ème</sup> heure S3	14h45 à 15h40
<b>Récréation</b>	15h40 à 15h55
4 <sup>ème</sup> heure S4	15h55 à 16h50
5 <sup>ème</sup> heure S5	16h55 à 17h50

Le respect des horaires est impératif et s'impose à tous.

Art. 2-a - → Les élèves sont tenus de se rassembler devant leur salle de classe, aux inter-cours, dans le calme, et d'attendre debout l'arrivée du professeur avant d'entrer.

Art. 2-b - → Pendant les récréations et la pause méridienne, les élèves ne doivent pas occuper les couloirs. Ils se rassemblent dans la cour réservée aux collégiens. Ils se rangent dans l'emplacement réservé à leur classe et attendent l'arrivée de leur professeur.

**Article 3** - A compter de leur arrivée dans l'établissement et jusqu'à la fin des cours inscrits dans leur emploi du temps, les élèves ne peuvent quitter l'enceinte du collège. En cas d'absence de professeur ils sont pris en charge par le service de la vie scolaire.

**Article 4** - Une autorisation permanente de sortie peut être accordée par la famille en cas de suppression d'un cours intervenant :

- A la fin de chaque demi-journée pour les élèves externes
- Uniquement à la fin de la journée pour les demi-pensionnaires

Cette suppression est à chaque fois signalée sur le carnet de liaison.

**Article 5** - L'accès aux locaux est réglementé (cf. articles 1 et 2 horaires) et se fait exclusivement par l'entrée officielle située au n° 1 de la rue du Général Meusnier.

L'accès par la rue Mercoeur est strictement réservé aux seuls propriétaires de véhicules autorisés à utiliser le parking de l'établissement. Il convient de circuler avec la plus grande prudence dans l'enceinte de l'établissement. Tout mauvais usage de la carte y permettant l'accès sera sanctionné par le retrait de ladite carte.

**Article 6** - Tout élève arrivant après la 2<sup>ème</sup> sonnerie est en retard et doit passer à la Vie Scolaire avant d'entrer en cours. Des retards répétés entraîneront des punitions (voir article 49 et suivants).

## 2 / Mouvement des élèves

**Article 7** - Modalités de déplacement vers les installations sportives

Les élèves sont accompagnés sur le lieu de l'activité et raccompagnés au collège par leur enseignant sous sa responsabilité.

**Article 8** - Sorties pédagogiques

Les sorties pédagogiques conçues comme un prolongement direct de l'enseignement et n'entraînant aucun frais pour les familles ont un caractère obligatoire. Les élèves ne peuvent donc s'y soustraire.

L'établissement veille à la sécurité lors de ces déplacements. Aussi, les élèves sont attentifs aux consignes données.

La famille est informée des détails organisationnels de la sortie.

## 3 / Assiduité des élèves

**Article 11** - L'assiduité aux cours est obligatoire (cf L511-1 du code de l'éducation).

**Article 11bis** - En cas d'indisposition passagère, l'élève est accompagné à l'infirmerie (ou au service Vie Scolaire) qui informera la famille.

**Article 12** - Inaptitude en EPS :

- Les certificats médicaux fixent la date de début et de fin de l'inaptitude à la pratique de l'EPS. Ils doivent être remis au professeur d'EPS.

- Seul le médecin scolaire peut confirmer un certificat d'inaptitude pour l'année.

- La présence en cours d'EPS d'un élève déclaré inapte est obligatoire. Le professeur décide éventuellement de l'envoi de l'élève en permanence en fonction de l'installation et de l'activité

prévue.

- Certaines dispenses peuvent exceptionnellement être accordées, au cas par cas, (inaptitude longue, difficulté à se déplacer...) sur décision du chef d'établissement.

Exceptionnellement les parents peuvent demander par écrit à ce que leur enfant ne participe pas aux activités physiques et sportives, mais ne peuvent le dispenser d'assister au cours.

#### **4 / Modalités de surveillance des élèves**

**Article 13** - La surveillance des élèves est assurée par la Vie Scolaire lors :

- des récréations.
- des déplacements pendant les interclasses.
- de la demi-pension.

Cependant, tout personnel peut-être amené à interpellé un élève qui enfreint le Règlement Intérieur.

**Article 14** - Le temps de pause accordé à ses élèves, par un professeur qui a deux heures de cours consécutives avec la même classe, relève de la responsabilité de cet enseignant.

#### **5 / Absences des élèves**

**Article 15** - Dans le cas d'une absence prévisible de leur enfant, les parents informent au préalable, par écrit, l'administration qui apprécie le bien fondé de cette demande.

Pour une absence imprévisible, les parents doivent avertir l'établissement au 02 40 12 27 12, le jour même avant 10 heures.

A son retour, quelle que soit la durée de l'absence, l'élève ne rentre en classe qu'après avoir présenté au bureau de la Vie Scolaire son carnet de liaison avec le talon réservé à cet usage, complété par les parents (motif, date, signature).

**Article 16** - En cas de maladie contagieuse constatée par un médecin, le collège doit être prévenu et un certificat médical doit être fourni au plus tôt.

**Article 17** - Toute absence injustifiée peut faire l'objet d'une sanction (hors exclusion). Les absences irrégulières supérieures à 4 demi-journées par mois, seront signalées à l'Inspection Académique.

#### **6 / Comportement, tenue des élèves**

**Article 18** - Les élèves apportent le matériel nécessaire et demandé par les professeurs.

**Article 19** - Tous les élèves veillent à leur présentation et ont une tenue vestimentaire décente et propre. Une tenue spécifique adaptée est exigée pour les cours d'E.P.S.

**Article 20** - Le port d'une blouse propre est nécessaire pour les travaux scientifiques. La blouse est obligatoire en physique-chimie, et conseillée en SVT.

**Article 21** - Les élèves ont une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.

**Article 22** - Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par

lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et peut engager une procédure disciplinaire.

**Article 23** – Conformément à l'article 183 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, codifié à l'article L. 511-5 du code de l'éducation, les téléphones portables sont interdits dans l'enceinte de l'établissement et pendant les activités scolaires, sauf autorisation spécifique donnée par un personnel ayant autorité. Tout élève contrevenant s'expose à des sanctions. Tout personnel de l'établissement peut, à tout moment, confisquer à titre de mesure conservatoire le téléphone de l'élève le temps que celui-ci soit rendu à ses parents ou à son responsable légal. Cette mesure n'est pas une sanction. Elle s'applique à tous les supports électroniques et digitaux et autres objets non scolaires (skateboards, trottinettes, ...) susceptibles de troubler l'ordre. Il est demandé de ne pas porter de couvre-chef dans les bâtiments de l'établissement.

**Article 24** - Il est formellement déconseillé aux élèves de venir au collège avec des objets de valeur qui peuvent être source de convoitise et de discrimination. En aucun cas, le collège ne peut être tenu responsable des objets ou sommes d'argent perdus ou volés. L'utilisation des baladeurs et autres équipements électroniques est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

**Article 25** - Pour éviter vols et pertes, il est demandé aux parents d'inscrire lisiblement le nom et le prénom de l'élève sur les divers objets et tenues. Les élèves disposent d'un casier dont l'attribution relève de la Vie Scolaire.

#### **7 / Respect des biens collectifs et individuels**

**Article 26** - Tous les membres de la communauté scolaire sont attentifs à la préservation du cadre et des matériels mis à leur disposition. Ils contribuent à la propreté du collège par des gestes simples au quotidien et respectent ainsi la tâche du personnel d'entretien sans l'alourdir.

**Article 27** - Les élèves participent à la préservation et à la propreté du matériel, du mobilier et des locaux qui constituent leur bien collectif. Tout manquement peut entraîner le chef d'établissement à mettre en place une procédure disciplinaire visant à réparer les dommages causés afin de ne pas pénaliser la communauté.

**Article 28** - Une charte relative à l'utilisation du gymnase est lue et commentée par le professeur d'EPS en début d'année ; cette charte est affichée au gymnase.

**Article 29** - Dans le cas de dégradations, vols ou violences entre élèves, le collège établit un rapport mais ne se substitue pas à la famille en matière de déclaration d'accident ou de dépôt de plainte. Les parents auront à régler le montant des frais des dégradations causées par leur enfant, indépendamment des risques de sanctions disciplinaires encourues par celui-ci.

## **8 / Manuels scolaires**

Les collégiens bénéficient de la gratuité des manuels scolaires. Prêtés le jour de la rentrée, les manuels sont restitués en fin d'année scolaire.

**Article 30** - Afin d'assurer leur protection, les manuels sont couverts par les familles et portent le nom de l'élève et sa classe.

**Article 31** - Tout manuel non rendu en fin d'année ou détérioré sera facturé à la famille, selon la valeur de remplacement.

## **9 / Service de restauration**

**Article 32** - L'accès au restaurant scolaire est ouvert à tout élève possesseur d'une carte et d'un compte approvisionné à l'Agence comptable du Lycée.

En début d'année, en fonction de l'emploi du temps, les familles déterminent le ou les jours où leur enfant sera demi-pensionnaire. Une fois formulé ce choix devient définitif.

Les jours où l'élève est demi-pensionnaire il doit réserver son repas dès son arrivée et au plus tard avant 11h. Sinon l'élève ne sera admis qu'en fin de service

**Article 33** - La demi-pension est un service rendu aux familles. Toute infraction aux règles élémentaires de bonne tenue et de discipline générale pourra faire l'objet d'une sanction.

## **10 / Apprentissage par les élèves de la citoyenneté et vie associative**

**Article 34** - Dans le cadre de la réglementation en vigueur, chaque classe élit deux délégués pour l'année scolaire. Le rôle de ces délégués s'exerce au niveau de la classe et au niveau de l'établissement.

Les délégués de classe jouent un rôle essentiel dans la vie de l'établissement. Ils participent à la mise en œuvre d'un cadre de vie et de travail permettant l'expression et la reconnaissance de chacun. Ils représentent leurs camarades et en sont les porte-parole en toute occasion. Dans ce contexte, les professeurs principaux aident les élèves élus délégués à exercer le mandat.

Les délégués participent aux conseils de classe.

Les élèves délégués élisent, en leur sein, deux représentants au conseil d'administration qui participeront avec voix délibératives aux travaux de ce conseil.

**Article 35** - Deux associations existent au sein du collège afin de développer des activités dans le domaine péri-scolaire.

Il s'agit du Foyer Socio-Educatif et de l'Association Sportive.

Ces deux associations, l'AS et le FSE, regroupent les élèves désireux de participer à la vie de l'établissement et contribuent à développer l'apprentissage de la responsabilité et l'esprit d'initiative : l'exercice de la citoyenneté.

# **Chapitre II – SANTE - SECURITE**

## **11 / Hygiène et santé des élèves**

L'infirmière accueille les élèves quel que soit le motif.

Elle assure les actes infirmiers de dépistage (bilan infirmier) et les contrôles qui relèvent de sa compétence. Elle met en place des actions d'éducation à la santé.

Les horaires de présence de l'infirmière sont communiqués aux élèves en début d'année et inscrits dans le carnet de liaison.

**Article 36** - Antécédents médicaux et chirurgicaux des élèves : les renseignements sont à porter avec précision sur la fiche Infirmerie (allergies, maladies) et à remettre à l'infirmière en début d'année.

**Article 37** - Contrôle des médicaments : les élèves qui doivent suivre un traitement à base de produits pharmaceutiques doivent prendre leurs médicaments à l'infirmerie. Pour permettre un contrôle rigoureux, il est demandé aux parents de remettre directement à l'infirmerie les médicaments prescrits et la copie de l'ordonnance.

**Article 38** - Tout élève malade doit se présenter à l'infirmerie ou à défaut à la Vie Scolaire et ne peut quitter l'établissement de son propre chef.

**Article 39** - Dans le respect de la Loi « anti tabac » : (loi Evin du 10 janvier 1991) et en application décret du 29 mai 1992, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

De même, la consommation ou la simple détention de boissons alcoolisées est strictement interdite durant les activités éducatives organisées par l'établissement. Il en est de même pour les clubs du F.S.E, l'A.S. (U.N.S.S.), le restaurant scolaire.

En cas d'infraction à la loi, les sanctions pouvant être appliquées sont les suivantes :

- rappel à la règle.
- entretien avec les membres du service médico-social.
- Engagement d'une procédure disciplinaire.

**Article 39 bis** - L'introduction dans le collège et à ses abords de toute substance illégale (drogue, alcool) est formellement prohibée et passible, en plus des sanctions disciplinaires prévues par le présent règlement, de sanctions pénales qui pourraient être prononcées par ailleurs.

**Article 39 ter** – Il est formellement interdit d'apporter nourriture et boissons dans les salles de classe et les couloirs de l'établissement, sauf autorisation spécifique.

## **12 / Sécurité**

**Article 40** - Les consignes de sécurité sont affichées dans les locaux. Ces consignes font l'objet de commentaires lors de la rentrée et doivent être strictement observées par chacun.

**Article 41** - Les élèves ne peuvent entrer dans les classes ou y demeurer en l'absence de leur professeur. Pendant les récréations, ils sont invités à descendre dans la cour. Ils n'occupent ni les toilettes, ni les couloirs : lieux de passage... (cf. art. 2)

**Article 42** - Objets et produits dangereux : on doit comprendre les objets ou produits dont l'usage normal ou inhabituel peut porter atteinte à la sécurité ou à l'intégrité des biens et des personnes.

Pour ceux qui sont utilisés en cours, leur usage doit être strictement limité aux indications du professeur. Pour les autres, leur introduction au collège est interdite.

**Article 43** - L'introduction dans le collège et à ses abords de toute arme est formellement prohibée et passible, en plus des sanctions disciplinaires prévues par le présent règlement, de sanctions pénales qui pourraient être prononcées par ailleurs.

**Article 44** - Assurances scolaires (cf. note ministérielle n° 85.229 du 21 juin 1985).

Il est vivement recommandé aux parents d'assurer leur enfant :

a) Dans le cadre des activités scolaires obligatoires, l'assurance scolaire n'est pas exigée mais elle est conseillée.

b) Dans le cadre des activités scolaires facultatives (sorties, voyages...), sont obligatoires :

- l'assurance en responsabilité civile.

- l'assurance individuelle accidents corporels.

En conséquence, il appartient aux parents qui souhaitent que leur enfant participe aux diverses activités facultatives organisées sous la responsabilité du collège tout au long de l'année scolaire, de faire le nécessaire auprès de leur compagnie d'assurance et de conserver, lors de la rentrée scolaire, une attestation indiquant la couverture des risques de responsabilité civile et des risques individuels accidents corporels.

## Chapitre III – TRAVAIL - EDUCATION

Lieu de travail et de formation, le collège doit permettre la réussite scolaire. Dans ce but, chaque élève doit pleinement s'impliquer dans son parcours de formation et être soucieux de définir au fil de sa scolarité un projet personnel de formation.

Chaque élève cherche ainsi à tirer profit de son passage au collège en exploitant efficacement les ressources présentées (enseignements, temps d'étude, Conseiller d'Orientation...).

Le CDI, lieu privilégié de travail, est ouvert selon des horaires qui sont communiqués aux élèves en début d'année et inscrits sur la porte d'accès. Les règles de fonctionnement sont précisées aux élèves et affichées au CDI. Tout élève est tenu de s'y conformer.

### 13 / Suivi individualisé des élèves

**Article 45** - Un carnet de liaison est fourni par le collège et confié à l'élève qui doit toujours le conserver avec lui dans l'établissement et en prendre soin. En cas de perte ou de destruction, l'élève doit en acheter un nouveau en s'adressant au service de Vie Scolaire.

L'élève présente son carnet de liaison à toute demande d'un professeur, d'un surveillant ou d'un membre de l'équipe éducative.

C'est un lien privilégié entre les familles et l'établissement ; toute inscription portée sur ce carnet doit être visée par les parents.

**Article 46** - Les indications des leçons, exercices ou devoirs sont portées :

- sur le cahier de texte officiel de la classe.

- sur le cahier de texte personnel de l'élève (qui est obligatoire).

### 14 / Évaluation des élèves

La forme, la fréquence de l'évaluation des connaissances et des savoir-faire par niveau et par discipline sont déterminées par chaque professeur en conformité avec l'esprit du contrôle continu et des Instructions Officielles.

⇒ Les résultats de ces évaluations sont relevés et notés par l'élève sur le carnet de liaison. A la fin de chaque mois l'élève doit faire signer par sa famille le relevé des notes qu'il aura porté sur son carnet de liaison.

Les élèves sont tenus d'effectuer tous les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés.

**Article 47** - Les travaux demandés par les professeurs doivent être rendus dans les délais impartis fixés et précisés aux élèves.

**Article 48** - Les notes des élèves sont consultables sur le portail numérique de l'établissement.

Un bulletin trimestriel, synthèse des résultats du travail de l'élève, est adressé aux parents ou responsables. Sur ce bulletin sont portées les moyennes et appréciations pour chaque discipline.

### 15 / Punitions et sanctions concernant les élèves.

Un système progressif de punitions et de sanctions est prévu, visant à faire comprendre à l'élève qu'il doit adopter, de lui-même, un comportement compatible avec les exigences de son travail individuel et de la vie collective. En cas d'exclusion exceptionnelle d'un cours, l'élève concerné est accompagné au bureau du service Vie Scolaire par un autre élève de la classe à la demande du professeur qui notifie par écrit les motifs de l'éviction de l'élève.

**Article 49**– Liste des *punitions et sanctions* applicables

#### PUNITIONS

- 1) Mise en garde (verbale ou écrite) par un professeur ou un personnel de la Vie scolaire
- 2) Devoir supplémentaire
- 3) Retenue avec information à la famille

#### SANCTIONS

- 1) Avertissement du chef d'établissement (courrier envoyé à la famille)
- 2) Blâme
- 3) Mesure de responsabilisation
- 4) Exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- 5) Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- 6) Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

Pour les fautes graves, la hiérarchie des sanctions n'est plus appliquée. D'autre part, les sanctions prévues aux 3° à 6° peuvent être assorties d'un sursis à leur exécution selon les modalités définies à l'article R511-13-1.

Selon la nature des faits reprochés, une mesure de responsabilisation qui constitue une sanction (article R511-13 du code de l'éducation) peut être appliquée comme alternative à une sanction plus lourde.

Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions énumérées du 1° au 5° du I de l'article R511-13.

**Article 50** - Tout manquement caractérisé au présent Règlement Intérieur justifie la mise en œuvre de punitions et sanctions appropriées. Il est toujours précisé clairement à l'élève concerné le motif de la punition ou sanction, afin que celles-ci conservent un caractère éducatif.

**Article 51** – Dans le cadre d'une phase de régulation, conciliation et médiation, la commission éducative peut être réunie par le chef d'établissement

**Article 52** – Le conseil de discipline peut être réuni sur demande du chef d'établissement pour donner un caractère solennel à toute sanction.

Cette instance est la seule habilitée à prononcer la sanction d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

En attendant la comparution de l'élève devant le Conseil de Discipline, le chef d'établissement peut lui interdire l'accès de l'établissement au titre des mesures conservatoires. A titre conservatoire, le chef d'établissement peut également notifier une interdiction d'accès à l'établissement avant le prononcé d'une sanction, le temps de permettre l'expression du contradictoire.

#### **16 / Distinctions concernant les élèves**

**Article 53** - Sont mises en place des distinctions qui ont pour but de mettre en évidence le travail et le comportement des élèves. Elles sont délivrées par le président du conseil de classe sur proposition des membres du conseil.

Les critères d'attribution des félicitations sont les suivants : l'élève doit enregistrer un ensemble de résultats globalement très satisfaisants. En outre, l'élève ne doit avoir fait l'objet d'aucun reproche de la part d'un professeur ou de la Vie Scolaire.

Les critères d'attribution des encouragements sont les suivants : l'élève doit manifester un comportement positif et une progression significative de ses résultats. Il n'est pas fixé de limites de notation le conseil de classe juge de l'opportunité des encouragements afin de signifier à un élève qu'il est sur la bonne voie et que son attitude mérite d'être distinguée.

Lu et pris connaissance, le .....

L'élève

Les parents  
ou responsables légaux de l'élève

**CHARTRE INFORMATIQUE INTERNET** du COLLEGE Jules VERNE de NANTES  
Du bon usage du réseau informatique et de l'internet, espace d'expression citoyenne

**Préambule** - La fourniture des services liés aux technologies de l'information et de la communication s'inscrit dans la mission du service public de l'éducation nationale. Elle répond strictement et uniquement à un objectif pédagogique et éducatif tel qu'il est notamment défini dans le code de l'éducation.

La charte définit les conditions générales d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédias au sein du lycée en rappelant l'application du droit et en précisant le cadre légal afin de sensibiliser et de responsabiliser l'UTILISATEUR.

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur internet ne doivent pas faire oublier la nécessité absolue de respecter la législation → **l'internet, les réseaux et les services de communication numérique ne sont pas des zones de non droit.**

Il est fondamental que chaque collégien, prenne la mesure de l'importance de valeurs essentielles notamment en matière du respect des personnes (voir - III -).

Il convient d'ajouter que l'utilisation personnelle des outils informatiques dans un cadre privé ne dispense pas du respect de ces règles définis au sein de l'établissement.

- I - USAGE DE L'INFORMATIQUE

Le parc informatique de la cité scolaire Jules Verne fonctionne en réseau. Tous les postes conservent néanmoins leur compétence mono poste. Cette mise en place implique une charte de bon usage qui a pour objet de définir les règles et les obligations s'appliquant à toute personne utilisant les moyens informatiques de l'établissement. L'utilisation de ces ressources est soumise à une autorisation préalable concrétisée par l'ouverture d'un compte individuel et personnel.

Chaque utilisateur se voit donc attribuer un login et s'approprie le code d'accès qui lui est communiqué.

**- Le groupe utilisateur « élèves »**

Chacun bénéficie d'un espace de travail qui lui est propre et d'un espace commun qui permet la circulation de fichiers.

**- Le groupe utilisateur « professeurs »**

Chacun peut disposer d'un espace personnel, d'un espace commun, d'un espace « discipline » servant en quelque sorte de boîte à lettres pour échanger ou partager des fichiers. Chaque utilisateur est responsable de son utilisation faite à partir de son compte.

Sont du ressort exclusif des administrateurs pédagogiques informatiques (en relation avec l'administrateur réseau) :

- l'installation et la configuration du système,
- l'installation de tout logiciel,
- la gestion des comptes utilisateurs et des ressources,
- le déplacement et la modification de postes.

Ces mêmes administrateurs sont tenus de signaler toute violation des règles constatées au chef d'établissement.

**Les utilisateurs élèves ne peuvent en aucun cas :**

- lire, modifier, voire effacer les fichiers contenus dans les espaces des autres utilisateurs élèves et professeurs,
- chercher à s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur,
- chercher à modifier la configuration du système,
- introduire tout support informatique de l'extérieur (clé USB....) sans l'accord d'un professeur
- travailler sur ordinateur sans l'autorisation d'un professeur, documentaliste, surveillant ou autre membre du personnel encadrant
- installer des jeux.

Dans le cadre d'activités informatiques au collège, il n'y a pas lieu d'effectuer d'opérations de téléchargements de programmes ou fichiers sans autorisation préalable d'un professeur ou d'un autre adulte participant à l'encadrement des élèves.

**Les utilisateurs professeurs s'engagent :**

- à informer les élèves sur les procédures à respecter,
- à veiller au respect des règles adoptées par les groupes dont ils ont la responsabilité,

**Les élèves** doivent être en mesure de présenter leur charte (datée et signée) au professeur qui en ferait la demande.

## - II - L'ACCES SPECIFIQUE A INTERNET

La possibilité d'accès dans l'établissement, pour un utilisateur élève disposant d'un micro-ordinateur portable personnel, en mode wifi offre une plus grande souplesse d'utilisation sur un plan matériel et une réelle autonomie pour le travail.

La consultation des réseaux communautaires qui ne constituent pas une ressource pédagogique est strictement interdite pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un objet de travail explicitement défini par un professeur.

L'accès à internet est possible de tous les postes de l'établissement et bien sûr, libre au groupe professeurs.

Dans les salles, les élèves ne peuvent :

- se connecter sans la présence d'un adulte
- chercher à se connecter à un site sans y être autorisé.

De manière générale, les élèves doivent, avant de se connecter :

- préparer leur recherche,
- bien s'assurer que la réponse n'est pas dans la documentation du CDI (papier et CD Rom),
- justifier de la nécessité de leur démarche.

## - III - RAPPEL DE DISPOSITIONS LEGALES

**La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation. L'internet, les réseaux et les services de communication ne sont pas des zones de non droit.**

Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'éducation nationale (en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale), sont également interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale :

- l'atteinte à la vie privée d'autrui
- la diffamation et l'injure
- la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, la diffusion de messages à caractère violent
- l'incitation à la consommation de substances interdites
- la provocation aux crimes et délits, à la discrimination, à la haine notamment raciale ou à la violence
- l'apologie de tous les crimes et délits, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité
- la contrefaçon de marque
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple : musique, photographie, littérature...) en violation des droits de l'auteur.

Toute violation de ces règles inhérentes à la charte informatique peut engager la mise en place d'une procédure disciplinaire.

Vu et pris connaissance de la charte informatique et internet  
le .....

*Signatures*

L'élève

Les responsables légaux de l'enfant